



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Première Commission

Point 71 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Îles Salomon, Irlande, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mali, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Samoa, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Inquiète de l'éventualité de la possession indéfinie d'armes nucléaires,

Préoccupée par le fait que les trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continuent de retenir l'option de l'arme nucléaire,

Estimant que la proposition selon laquelle les armes nucléaires peuvent être conservées et ne jamais être utilisées, accidentellement ou délibérément, est dénué de vraisemblance et que la seule protection complète est l'élimination de ces armes et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Préoccupée par le fait que les États dotés de l'arme nucléaire n'ont pas tenu promptement et entièrement l'engagement qu'ils avaient pris d'éliminer leurs armes nucléaires,

Préoccupée également par le fait que les trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'ont pas renoncé à l'option de l'arme nucléaire,

Considérant que la majorité écrasante des États se sont engagés formellement à ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et qu'ils en ont décidé ainsi dans le contexte des engagements juridiquement contraignants qu'ont pris les États dotés de l'arme nucléaire à l'égard du désarmement nucléaire,

Rappelant la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice figurant dans son avis consultatif de 1996, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Soulignant que la communauté internationale ne doit pas entamer le troisième millénaire en ayant la perspective de voir la possession d'armes nucléaires considérée comme légitime dans un avenir indéfini, et convaincue que la situation actuelle offre une occasion unique d'interdire ces armes et de les éliminer à tout jamais,

Considérant que l'élimination totale des armes nucléaires exigera que des mesures soient prises en premier lieu par les États dotés de l'arme nucléaire qui ont les arsenaux les plus importants, et *soulignant* que ces États devront être imités dans un avenir proche et sans contretemps par ceux qui ont des arsenaux nucléaires de moindre envergure,

Saluant les progrès actuels et les promesses futures du processus START ainsi que la possibilité qu'il offre de constituer un mécanisme plurilatéral englobant tous les États dotés de l'arme nucléaire afin de démanteler et de détruire réellement les armements nucléaires dans la perspective de leur élimination,

Estimant qu'il existe un certain nombre de mesures concrètes que les États dotés de l'arme nucléaire peuvent et doivent prendre immédiatement avant l'élimination effective des arsenaux nucléaires et l'élaboration des régimes de vérification nécessaires, et prenant note à cet égard de certaines mesures récentes unilatérales et autres,

Se félicitant de l'accord auquel est récemment parvenue la Conférence du désarmement en vue de créer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire» un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat qui y figure, un traité non discriminatoire, multilatéral et effectivement vérifiable sur le plan international en vue d'interdire la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et estimant que ce traité doit renforcer l'assise du processus d'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant que pour pouvoir éliminer les armes nucléaires, une coopération internationale efficace en vue de prévenir la prolifération de ces armes est essentielle et doit être renforcée notamment par l'élargissement des contrôles internationaux sur toutes les matières fissiles,

Soulignant l'importance des traités en vigueur portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ainsi que de la signature et de la ratification des protocoles y relatifs,

Prenant note de la Déclaration ministérielle commune du 9 juin 1998 et de l'appel qui y est lancé en faveur d'un nouvel ordre du jour international pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires grâce à la recherche parallèle d'une série de mesures se renforçant mutuellement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

1. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de s'engager sans équivoque à éliminer promptement et en totalité leurs armements nucléaires et de poursuivre de bonne foi et mener à terme sans tarder des négociations aboutissant à l'élimination de ces armes,

s'acquittant ainsi des obligations que leur impose l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

2. *Demande* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de mettre en vigueur le traité START II sans plus tarder et d'ouvrir ensuite immédiatement des négociations sur START III en vue de parvenir à sa conclusion rapide;

3. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de prendre les mesures nécessaires en vue d'intégrer sans contretemps les cinq États dotés de l'arme nucléaire dans le processus conduisant à l'élimination totale de cette arme;

4. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de continuer activement à réduire leur dépendance à l'égard des armes nucléaires non stratégiques et de poursuivre les négociations sur l'élimination de ces armes dans le cadre de leurs activités globales de désarmement nucléaire;

5. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire, à titre de mesure intérimaire, de retirer de l'état d'alerte leurs armes nucléaires et d'enlever les ogives nucléaires de leurs vecteurs;

6. *Engage instamment* les États dotés de l'arme nucléaire à examiner d'autres mesures intérimaires, y compris la possibilité de s'engager à ne pas utiliser cette arme en premier;

7. *Demande* aux trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de renoncer clairement et d'urgence à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de prendre toutes les mesures nécessaires découlant de cette adhésion;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du protocole type approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997;

10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier, inconditionnellement et sans retard, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, en attendant son entrée en vigueur, d'observer un moratoire sur ces essais;

11. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de s'employer à la renforcer davantage;

12. *Demande* à la Conférence du désarmement de poursuivre et de conclure sans tarder, au sein du Comité spécial créé au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat qui y figure, ses négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et effectivement vérifiable sur le plan international en vue d'interdire la production de matières fissiles pour fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement nucléaire, et, en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, *prie instamment* tous les États d'observer un moratoire sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

13. *Demande* à la Conférence du désarmement de créer un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire et, à cet effet, de poursuivre à titre prioritaire ses consultations intensives sur les méthodes et approches appropriées en vue de parvenir sans retard à une décision dans ce sens;

14. *Estime* qu'une conférence internationale sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, qui compléterait efficacement les efforts entrepris dans d'autres instances, pourrait faciliter l'élaboration d'un nouvel ordre du jour pour un monde exempt d'armes nucléaires;

15. *Rappelle* l'importance des décisions et de la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et *souligne* qu'il importe de mettre pleinement en oeuvre la décision relative au «renforcement du processus d'examen du Traité»;

16. *Affirme* qu'il sera nécessaire d'élaborer des arrangements en matière de vérification pour le maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, et demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux autres organisations et organes internationaux compétents, d'étudier les éléments d'un système de ce genre;

17. *Demande* que soit conclu un instrument international contraignant visant à garantir efficacement les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

18. *Souligne* que les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que l'élargissement des zones existantes, sur la base d'arrangements librement conclus, en particulier dans les régions de tension telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, constituent une contribution importante à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires;

19. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou sur un cadre comportant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

20. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour», et d'examiner l'application de la présente résolution.